

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat  
 et dans tous les bureaux de postes.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**EDITION FRANÇAISE**
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

 Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires	sur 4 col., la ligne.	0.37
et légales	sur 2 col., la ligne.	0.75
Annonces et avis divers	les 10 1 <sup>re</sup> lignes, la ligne.	1 »
	les suivantes . . . . .	0.75
Annonces réclames,	la ligne.	1.25

 Pour les annonces importantes, les condi-  
 tions sont traitées de gré à gré.

 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Le "Bulletin Officiel" insère les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats

**SOMMAIRE**

	PAGES
I. — Retour du Commissaire Résident Général.	421
II. — Compte rendu de la séance d'ouverture de la Cour d'appel de Rabat.	421
<b>PARTIE OFFICIELLE :</b>	
III. — Dahir relatif aux ressorts judiciaires du Protectorat Français au Maroc.	424
IV. — Dahir fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.	425
V. — Arrêté Viziriel fixant les indemnités de cherté de vie accordées au personnel en service dans certaines localités.	425
VI. — Arrêté Viziriel fixant les indemnités de logement accordées au personnel en service dans certaines localités.	425
VII. — Arrêté Viziriel relatif à la zone de servitude militaire de la ville de Seltat.	425
VIII. — Arrêté Viziriel relatif à la zone de servitude militaire du Camp du Gueliz à Marrakech.	426
IX. — Arrêté Viziriel régissant les conditions d'admission et de recrutement des Médecins Civils de la Santé et de l'Assistance Publiques.	426
X. — Arrêté Viziriel assurant l'intérim du Délégué Chérifien auprès du Monopole des Tabacs.	428
XI. — Extraits du « Journal Officiel de la République Française »	428
<b>PARTIE NON OFFICIELLE :</b>	
XII. — Situation politique et militaire du Maroc.	433
XIII. — Informations du Service des Études et Renseignements économiques.	433
XIV. — Nouvelles et informations diverses.	434
XV. — Annonces et avis divers.	435

Le Général LYAUTEY, Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, rentrant de France et d'Espagne, est arrivé à Casablanca à bord du « *Cosmao* » de la Division Navale du Maroc, le 13 Octobre courant.

Le Commissaire Résident Général a rejoint son poste à Rabat, le soir même.

**INAUGURATION DE LA COUR D'APPEL DE RABAT.**

Mercredi 15 Octobre à 16 heures  $\frac{1}{2}$ , le Commissaire Résident Général a procédé à l'installation solennelle de la Cour d'appel de Rabat.

Accompagné de M. de Saint-Aulaire, Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, de Si Idris El Boukili, f<sup>orm</sup> de Grand Vizir, du Secrétaire Général du Protectorat, du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, des Directeurs généraux et chefs de service de la Résidence Générale, des Officiers généraux et supérieurs de la Garnison, le Commissaire Résident Général a été reçu à son entrée au Palais de Justice par M. Berge, Premier Président de la Cour d'Appel, MM. Rossel, Adam et Gentil, Conseillers et M. Landry, Procureur Général.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Besnard, député d'Indre et Loire, ancien ministre, Lucien Hubert, Sénateur des Ardennes et Maurice Long, député de la Drôme.

Le service d'honneur était assuré par des détachements des troupes de la Garnison de Rabat.

Le cortège officiel a pris place dans la salle des Pas Perdus et M. le Premier Président Berge a pris la parole en ces termes :

**DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT**

Monsieur le Résident Général,

J'ai l'honneur de vous présenter la Cour d'Appel de Rabat et, avec ses hommages, ceux de tous les magistrats français qui, en ce jour, doivent inaugurer leur juridiction.

C'est vous qui nous avez appelés, au milieu des soucis multiples que vous apportez l'accomplissement de votre haute mission de chef d'Armée et d'Administrateur, votre attention s'est portée sur la nécessité de créer, pour les Européens en ce pays, un système judiciaire plus puissant, plus simple, plus efficace que celui qui a été légué au Maroc par le passé ; vous avez désiré qu'il n'entraîne aucune charge nouvelle pour les plaideurs, qu'il soit conçu uniquement dans leur intérêt et que, résolvant les litiges par des procédés rapides, il apporte à ceux qui sont lésés dans leurs droits

un efficace soulagement de leurs souffrances. Dans une lumineuse conception des progrès possibles, vous avez tracé un magistral programme dont vous avez demandé au Gouvernement français d'assurer l'exécution, de concert avec S. M. le Sultan.

C'est de cette initiative que nous sommes nés et nous avons été envoyés ici pour vous apporter la réalisation de vos désirs.

Nous vous affirmons que nous ne faillirons pas à notre tâche ; d'une part nous l'aborderons avec l'énergique volonté de la mener à bonne fin et vous nous avez appris ce qu'une intense application des forces humaines peut produire ; d'autre part, nous avons dans les mains un instrument législatif bien établi, d'un maniement facile, qui réalise beaucoup des progrès préconisés et souhaités par les juristes les plus réputés des diverses nations européennes et qui nous affranchira de certaines des difficultés qui s'opposent encore, chez nous, à une meilleure administration de la justice.

Le plus important de ces progrès est la suppression des officiers ministériels et de tous les inconvénients qui résultent, en France et ailleurs, de la vénalité de ces offices. Certes, dans ma longue carrière judiciaire, j'ai rencontré bon nombre d'officiers ministériels dignes d'estime et ornés de précieuses qualités professionnelles : j'en ai connu qui, savants jurisconsultes, hommes d'affaires expérimentés, mettaient avec un dévouement sans bornes leurs talents au service de leur clientèle et leur concours éclairé a pu être justement apprécié, par les magistrats, comme des éléments les plus utiles du bon fonctionnement de leurs juridictions ; mais j'ai vu aussi des greffiers, des huissiers, des défenseurs, principalement préoccupés d'exploiter, au mieux de leurs intérêts privés, le droit qu'ils avaient acquis de l'Etat, à beaux deniers comptants, de tirer un profit personnel des procédures à exécuter : j'en sais même qui ont entrepris des procédures inutiles, sinon nuisibles, dans le seul but de se procurer un gain.

On aurait pu tenter de réaliser au Maroc, par un choix judicieux entre les innombrables candidatures qui se sont produites, une sélection d'excellents officiers ministériels ; elle n'aurait pas été impossible ; mais ce n'aurait pas été aborder la difficulté dans son véritable sens que d'en faire une question de personnes ; il était plus sage d'y voir principalement une question de principe ; qu'on ne mette pas, si on veut faire une bonne organisation judiciaire, les agents que l'on emploie entre leur intérêt et leur devoir, en les obligeant à sacrifier constamment le premier au second ; qu'on leur assure, au contraire, une rémunération en rapport avec leur valeur personnelle et l'importance de leur poste, en préparant à ceux qui s'en montreront dignes d'attrayantes possibilités d'avancement.

C'est ce qu'on s'est efforcé de réaliser ; tous nos auxiliaires sont fonctionnaires à appointements fixes, qui n'auront aucun intérêt pécuniaire aux actes qu'ils feront ; ils ont été pris, soit dans l'Administration de l'Enregistrement, phalange d'élite d'agents dévoués, laborieux, honnêtes et instruits, soit parmi des praticiens rompus à l'exercice de la procédure qui nous ont été cédés par les tribunaux de France, d'Algérie, ou de Tunisie et qui nous apportent, avec

une belle réputation de probité et de zèle, une expérience consommée.

Les affaires seront donc préparées, sans jamais donner lieu à des formalités inutiles, frustratoires et ruineuses. Leur solution sera aussi facilitée par l'établissement de tout un ensemble législatif qui, s'étant largement inspiré des législations européennes et des tendances modernes du droit international, a donné aux magistrats un rôle de direction et de contrôle incessant qui leur permettra de réparer les négligences et de faire obstacle aux abus. Il est donc permis d'espérer que les litiges seront solutionnés rapidement et sûrement.

Ils le seront également à peu de frais. Cela ne veut pas dire que le plaideur n'aura rien à payer : l'Etat, qui va engager des dépenses considérables pour instituer et installer la nouvelle justice, percevra des taxes, légitimes compensations de services rendus. Je me hâte de dire que les tarifs ont été fixés à des chiffres beaucoup plus bas que ceux des chancelleries consulaires et des justices européennes. La nouvelle organisation va donc constituer pour le plaideur, au Maroc, non une aggravation de charges, mais un allègement.

C'est à tort, d'ailleurs, qu'on soutiendrait que le système dont je viens d'esquisser les grandes lignes va priver le plaideur de conseils éclairés dont il a si souvent besoin pour cause d'ignorance ou d'inexpérience. Nous savons qu'il va se former autour de nos tribunaux un barreau important ; nous l'appelons de tous nos vœux ; nous accueillerons avec bienveillance et avec joie les avocats pourvus de talent et de vertus professionnelles qui nous demanderont leur inscription et nous les défendrons de tout notre pouvoir contre la fâcheuse concurrence que pourraient être tentés de leur faire certains intermédiaires ou courtiers qui ont encombré beaucoup de points de l'Afrique du Nord et qui ont semé autour de certains prétoires tant de ruines et tant de douleurs.

Monsieur le Résident Général, nous vous demandons de nous envoyer à l'exercice de nos fonctions en vous assurant de notre respectueux dévouement et de notre zèle.

M. le Commissaire Résident Général a répondu par le discours suivant :

### DISCOURS DE M. LE RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Messieurs,

Il est certes permis de dire sans être taxé d'aucune exagération que cette journée marque une date historique dans l'évolution moderne au Maroc.

L'instauration d'une justice régulière et complète répond à l'obligation la plus essentielle peut-être du mandat donné par l'Europe à la France.

Les traités ont confié à notre Patrie la triple mission — après avoir pacifié l'Empire — d'en effectuer d'accord avec S. M. le Sultan, la réforme administrative, judiciaire, financière.

Les réorganisations administratives et financières s'élaborent malgré les pires difficultés.

La réorganisation judiciaire est faite.

S. M. le Sultan a signé les Dahirs réorganisant les nouvelles juridictions et promulguant les nouveaux codes de l'Empire. Le Président de la République a approuvé, en ce qui concerne les Français, la nouvelle organisation.

Dépositaire de ses pouvoirs, le Résident Général déclare la Cour d'Appel installée dans ses fonctions.

Le Protectorat Marocain peut légitimement s'enorgueillir qu'une réforme aussi capitale et aussi complexe ait pu être réalisée aussi rapidement et avec des caractéristiques qui en font un des monuments juridiques les plus intéressants de notre époque.

J'ai pu constater pendant mon récent séjour à Paris que, dans les milieux les plus compétents, notre organisation judiciaire apparaît déjà comme un modèle à imiter et comme une bonne fortune qu'on nous envie.

Elle peut en effet se synthétiser dans les traits suivants : appliquer toujours les formules les plus modernes dont l'expérience a révélé l'excellence ; ne pas hésiter à réaliser nombre de réformes qu'en France et à l'étranger on réclame depuis longtemps. Simplicité des procédures, rapidité des solutions, diminution des frais, protection des justiciables contre les Agents d'affaires, tels sont les objectifs poursuivis par les auteurs de la réforme.

Je me sens d'autant plus à l'aise pour proclamer la valeur de cette organisation qu'il ne m'en revient aucun mérite. Je n'ai eu d'autre peine que celle de lire les travaux admirablement étudiés et préparés et d'y donner ma signature. Si du reste, les nombreuses obligations de ma charge ne m'avaient empêché de collaborer efficacement à ces travaux, le sentiment de mon incompetence professionnelle eût suffi à me l'interdire.

Je n'en ai que plus de liberté pour exprimer ma gratitude à ceux à qui nous devons la réforme judiciaire.

Notre gratitude, Messieurs, doit aller tout d'abord à Sa Majesté Chérifienne le Sultan MOULAY YOUSSEF qui, dans sa sagesse, a compris l'immense avantage que son Empire retirerait de la création de tribunaux destinés, tout en respectant scrupuleusement les traditions et les mœurs de ses sujets, à placer la population européenne sous l'égide d'une justice conforme aux exigences de la vie moderne. En rendant au Sultan cet hommage, je ne m'acquiesce pas seulement, soyez-en profondément convaincus, d'un devoir protocolaire. Ma collaboration personnelle depuis plus d'une année avec S. M. affirmait en moi de jour en jour davantage la certitude que le Protectorat n'a pas eu de meilleure fortune que de trouver à son aube l'appui éclairé de ce souverain, ami de la justice, passionné pour le bien de ses sujets, hautement soucieux de maintenir leurs croyances et leurs traditions, mais comprenant sans hésitation que la France seule, dans l'anarchie séculaire où se débattait l'Empire, était en mesure d'en assurer la sauvegarde tout en ouvrant largement les voies économiques et sociales à ce noble pays.

Que notre gratitude aille au même degré au Gouvernement de la République qui a si efficacement soutenu nos

efforts et si largement prêté le concours que Sa Majesté Chérifienne lui demande pour hâter et parachever cette réforme.

Ces hauts devoirs remplis, je tiens à rendre tout d'abord hommage à Monsieur BERGE, Premier Président, à Monsieur LANDRY, Procureur Général, qui ont pris une si large part à cet énorme travail. Il va leur échoir l'honneur de le mettre en œuvre.

Je tiens à rappeler, Monsieur le Premier Président, qu'au cours de vos travaux en Tunisie, vous avez collaboré avec les plus savants jurisconsultes musulmans et les membres les plus réputés du Chraâ pour codifier certains usages en vigueur au Maroc. Votre science, à cette occasion, a été récompensée de son libéralisme en découvrant une origine commune à ces usages et à nos lois, qui les uns et les autres, sont issus du droit romain dont les premiers jurisconsultes musulmans ont, comme les nôtres, imprégné leurs conceptions.

Je ne saurais méconnaître la collaboration éclairée que nous a apportée l'un des personnages les plus versés dans la connaissance du droit musulman, SI BOUCHAÏD DOUK-KALI, Ministre de la Justice de S. M. Chérifienne.

Mais il convient en outre de rendre hommage aux jurisconsultes qui ont, sans compter, malgré leurs occupations écrasantes, prêté leur temps et leur science au Protectorat, à Monsieur GRUMBAUN-BALLIN, Président du Conseil de Préfecture de la Seine, à Monsieur ROMIEU, Conseiller d'Etat, à M. Jean LABBE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, à M. TEISSIER, Professeur à l'Ecole des Sciences Politiques, à M. DE LAPRADELLE, Professeur à la faculté de droit, à M. HERBEAUX, Conseiller à la Cour de Cassation, enfin à M. Louis RENAULT, Président de la Commission.

Je me reprocherai au moment où disparaissent nos tribunaux consulaires de ne pas rendre hommage à nos Consuls qui les ont dirigés et à nos compatriotes qui y ont siégé. Ils ont toujours fait preuve non seulement d'un zèle et d'un dévouement infatigables mais encore de ce sens droit, clair, bien français, qui leur dictait ces jugements dont la Cour d'Air à maintes fois reconnu la sagesse en les confirmant.

Mais, le principe même de ces tribunaux les condamne à disparaître sous le régime du Protectorat pour faire place à un organisme judiciaire complet et approprié aux besoins d'une situation nouvelle.

J'ai dit plus haut quelles étaient les caractéristiques de nos nouveaux tribunaux, qui, n'étant pas comme ceux de la Métropole entravés par les traditions séculaires, fonctionneront d'après les principes les plus modernes.

Mais les Rédacteurs de nos nouveaux Codes ont répondu à une de mes préoccupations essentielles et réalisé un de mes vœux les plus chers en donnant toute satisfaction à la conscience musulmane dans tous les cas où la compétence des nouveaux tribunaux s'étendra à l'élément indigène. J'applaudis, notamment, à l'institution de l'assessorat, qui, lorsque ces tribunaux auront à juger des crimes commis contre des Européens par des Indigènes, les complète par des assesseurs marocains.

Enfin les auteurs de notre nouvelle organisation se

sont inspirés du constant souci d'assurer aux Etrangers, le jour où ils deviendront nos justiciables, les garanties les plus étendues.

C'est ainsi que parmi les projets soumis à l'approbation de S. M. Chérifiennne se trouve un dahir « sur la condition civile des français et des étrangers dans le Protectorat » qui constitue un véritable code de droit international privé. Les règles qui en découlent garantissent aux étrangers, dans la plus large mesure, le bénéfice de leur statut personnel et donnent aux divers conflits de lois des solutions conformes, dans la plupart des cas, aux conventions internationales de la Haye et aux vœux des congrès internationaux de jurisconsultes.

De même, le Dahir sur les obligations et contrats où vous avez si heureusement, M. le Premier Président, condensé le résultat de votre expérience africaine, reproduit les progrès les plus récents des législations étrangères.

J'ajouterai que toutes ces garanties tirent leur principale valeur du choix des hommes appelés à les appliquer, et, notamment, de la désignation pour le poste éminent de Première Président de votre Cour d'Appel, du magistrat qui, en qualité de Président du Tribunal de Tunis, s'est initié de longue date aux difficultés de sa haute mission et s'était aussitôt imposé au respect et à la confiance unanimes des colonies de toutes nationalités.

Nous sommes donc fondés à espérer que les Puissances voudront bien reconnaître le scrupule avec lequel nous avons rempli notre devoir à leur égard. Je n'ai pas à vous rappeler, M. le Premier Président, combien elles ont eu à se féliciter d'avoir, bien qu'aucun traité ne leur en fit une obligation, soumis très promptement leurs nationaux aux tribunaux français de Tunisie. Au Maroc, leur adhésion à la nouvelle organisation semble devoir logiquement être encore plus rapide, car elle est prévue dans les traités et, en outre, elles se trouvent, non plus en présence d'une expérience nouvelle et d'hommes nouveaux, mais en face de magistrats qui n'ont plus à faire leurs preuves et à qui, pour inspirer à tous confiance, il suffit de produire leurs titres.

Avant d'ouvrir l'audience il convient de mettre en relief le haut enseignement qui se dégage de cette installation.

C'est un chef militaire qui, au nom du Gouvernement de la République, sur la terre du Maghzen, installe les magistrats, le « Cedant arma togæ » des Romains revêt ici le caractère d'un symbole ; le bruit des combats est à peine apaisé. Demain peut-être nous arriveront les échos de ceux qu'il nous faudra sans doute lever encore, les troupes qui rendent les honneurs sont celles-là même qui ont combattu pour établir la pacification, les officiers dont les épées se sont inclinées devant vos toges sont ceux-là même qui, hier, les ont conduits à la victoire. Et déjà vos robes rouges suivent nos armes victorieuses. Une fois encore, devant les nations attentives, la France renouvelle sa destinée. Une fois encore, elle prouve au monde qu'elle a voulu par sa force, faire régner la Justice et le Droit.

La Cour s'est ensuite transportée dans la Salle d'Audience où le cortège officiel a pris place.

Après l'ouverture de la session judiciaire par M. le Premier Président, M. le Procureur Général a pris les réquisi-

tions d'usage et indiqué les grandes lignes de la haute et noble mission qui incombe aux magistrats nouvellement installés.

La séance a été levée à 17 heures. M. le Commissaire Résident Général et sa suite ont été reconduits par la Cour avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

## PARTIE OFFICIELLE

### DAHIR

relatifs aux Ressorts Judiciaires du Protectorat Français au Maroc

#### LOUANGE A DIEU SEUL.

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la Teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Considérant qu'il importe de déterminer les ressorts des diverses Juridictions instituées par le dit DAHIR.

Vu les articles I et XXI de notre DAHIR du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), relatif à l'organisation Judiciaire du Protectorat Français au Maroc.

A décrété ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup> — Les ressorts des Tribunaux de paix institués sur le territoire du Protectorat Français du Maroc sont fixés ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA : Région de la Chaouïa (Contrôle Civil et Région Militaire).

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT : Région de Rabat.

TRIBUNAL DE PAIX de FEZ : Région de Fez et de Meknès.

TRIBUNAL DE PAIX de SAFI : Région des Doukkala-Abda et de Marrakech.

TRIBUNAL DE PAIX d'OUJDA : Maroc Oriental.

ART. II. — Les Tribunaux de paix énoncés à l'article précédent ressortissent :

Ceux de Casablanca, Rabat, Fez et Safi au Tribunal de Première Instance de Casablanca ; celui d'Oujda au Tribunal de Première Instance d'Oujda, dont ils constituent respectivement les ressorts.

ART. III. — Les deux Tribunaux de Première Instance de Casablanca et d'Oujda ressortissent à la Cour d'Appel de Rabat.

ART. IV. — Les Circonscriptions Judiciaires ainsi fixées pourront être, selon les besoins du service, modifiées par DAHIRS ultérieurs.

ART. V. — Le présent DAHIR entrera en vigueur le 15 Octobre 1913.

Fait à Mazagan, le 8 Kaada 1331.

(9 Octobre 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 14 Octobre 1913.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**DAHIR**

fixant en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.

**LOUANGE à DIEU SEUL**

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu Très-Haut en illustrer la Teneur ;

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que pour une exacte application du Code des Obligations et Contrats décrété le 9 Ramadan 1331, il importe de fixer en matière Civile et en matière Commerciale le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.

Vu l'article 873 de l'annexe VII de notre DAHIR en date du 9 Ramadan 1331 (30 août 1913) formant le Code des Obligations et contrats ;

A décrété ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le taux légal des intérêts en matière Civile et Commerciale est fixé à 6 %.

Le maximum des intérêts en matière civile et en matière commerciale est fixé à 12 %.

ART. 2. — Le présent DAHIR entrera en vigueur le 15 Octobre 1913.

*Fail à Mazagan, le 8 Kaada 1331.*

*(9 Octobre 1913)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 Octobre 1913.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

fixant les indemnités de cherté de vie accordées au personnel en service dans certaines localités.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 2 du dahir du 11 Djoumada el Oula 1331, (18 avril 1913) fixant les indemnités de cherté de vie accordées aux fonctionnaires de l'Empire Chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'année 1913, les localités de MADIOUNA, KENITRA, SOUK-EL-ARBA du Gharb, BEL KSIRI, DAR-EL-HAMRI, sont classées dans la seconde catégorie.

*Fail à Rabat, le 25 Choual 1331.*

*(27 Septembre 1913)*

IDRIS EL BOUKILI, ff<sup>oms</sup> de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 Octobre 1913.*

*Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,*

**SAINT-AULAIRE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

fixant les indemnités de logement accordées au personnel en service dans certaines localités.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 2 du dahir du 11 Djoumada el Oula 1331, (18 avril 1913) fixant les indemnités de logement accordées au Personnel Civil de l'Empire Chérifien.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'année 1913, les localités de MADIOUNA, KENITRA, SOUK-EL ARBA du Gharb, BEL KSIRI, DAR EL HAMRI, sont classées dans la seconde catégorie.

*Fail à Rabat, le 25 Choual 1331.*

*(27 Septembre 1913).*

IDRIS EL BOUKILI, ff<sup>oms</sup> de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 Octobre 1913.*

*Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale.*

**SAINT-AULAIRE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

relatif à la zone de servitude militaire de la ville de Settât

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le firman chérifien du 1<sup>er</sup> Novembre 1912 relatif aux zones de servitude ;

Vu le firman chérifien de même date classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitudes :

Après enquête des services militaires intéressés, et, en vue de tenir compte des besoins primordiaux de la défense de la Ville de SETTAT :

ARRÊTE :

ARTICLE I. — La zone de servitude de la Ville de SETTAT est réduite aux seuls abords du Fort LOUBET. Cette zone est fixée à 350 mètres, cette distance étant comptée normalement au mur d'enceinte.

ARTICLE II. — Les limites de la zone de servitude sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé :

1<sup>o</sup> — A la Résidence Générale (Bureau des Travaux Militaires).

2<sup>o</sup> — Au Bureau du Service des Renseignements de la Ville de SETTAT.

3<sup>o</sup> — Au Bureau du Service du Génie de la Région de la CHAOUIA.

ARTICLE III. — Ces mêmes limites sont déterminées sur le terrain :

1<sup>o</sup>) Par des bornes placées au-sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication « ZONE ».

2°) Par des poteaux portant seulement l'indication « ZONE » et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

*Rabat, le 28 Choual 1331.*

*(30 Septembre 1913)*

IDRIS EL BOUKILI, *ff<sup>oms</sup>* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 Octobre 1913.*

*Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,*

SAINT-AULAIRE.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif à la zone de servitude du Camp du Gueliz à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le firman chérifien du 1<sup>er</sup> Novembre 1912 relatif aux zones de servitude ;

Vu le firman chérifien de même date classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitudes ;

Après enquête des services militaires intéressés et en vue de tenir compte des besoins primordiaux de la défense du camp et du réduit de MARRAKECH (Guéliz) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La zone de servitude du réduit et du camp baraqué du GUELIZ, à Marrakech, est fixée à 250 mètres, cette distance étant comptée normalement aux murs d'enceinte du camp, du réduit et des ouvrages détachés.

ARTICLE II. — Les limites de la zone de servitude sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé :

1°) A la Résidence Générale (Direction des Travaux Militaires) ;

2°) Au Bureau des Services Municipaux de la Ville de MARRAKECH ;

3°) Au Bureau du Service du Génie de la Région de Marrakech.

ARTICLE III. — Ces mêmes limites sont déterminées sur le terrain :

1°) Par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication « ZONE » ;

2°) Par des poteaux portant seulement l'indication « ZONE » et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

*Rabat, le 28 Choual 1331.*

*(30 Septembre 1913)*

IDRIS EL BOUKILI, *ff<sup>oms</sup>* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 Octobre 1913.*

*Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,*

SAINT-AULAIRE.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

régulant les conditions d'admission et de recrutement des médecins civils de la Santé et de l'Assistance Publiques au Maroc

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 21 Mai 1913, mettant en vigueur le règlement sur le service de la Santé et de l'Assistance Publiques au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le recrutement des médecins civils, docteurs et doctoresses de la Santé et de l'Assistance Publiques au Maroc, se fait par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Le grand Vizir sur la proposition du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques (zone des territoires civils et des villes) détermine chaque année le nombre de places à mettre au concours, suivant les besoins du service, et fixe la date du concours.

ARTICLE 2. — Avis de la date du concours et des conditions d'admission est affiché dans toutes les facultés ou écoles de médecine, trois mois avant le jour du concours ; l'insertion en est faite dans tous les principaux journaux médicaux et quotidiens.

ARTICLE 3. — Le Directeur Général du Service de Santé arrête la composition du Jury et la date du concours sur proposition du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques, après entente de ce dernier avec le Directeur de l'Ecole d'application du Service de Santé des Troupes coloniales de Marseille.

ARTICLE 4. — Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° — Qu'il est français ou naturalisé français.

2° — Qu'il a moins de trente-cinq ans au 31 décembre de l'année du concours.

3° — Qu'il est sain, bien constitué et qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre incapable à servir aux Colonies. Cet état de santé est constaté par un certificat délivré par un médecin militaire.

ARTICLE 5. — Les demandes d'admission au concours doivent être adressées à la Direction de la Santé et de l'Assistance Publiques un mois et demi avant la date fixée pour le concours.

ARTICLE 6. — Les candidats devront joindre à leur demande d'admission au concours, les pièces suivantes :

1° — Un acte de naissance sur papier timbré et dûment légalisé.

2° — Un diplôme ou à défaut, certificat de réception au grade de docteur en médecine.

3° — Pour les docteurs, certificat délivré par le Commandant du Bureau de recrutement indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire ou état signalétique et des services.

4° — Certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le Commissaire de Police du dernier domicile.

5° — Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

6° — Un certificat d'aptitude physique.

ARTICLE 7. — La liste des candidats admis à subir le concours sera définitivement arrêtée par le Directeur Général du Service de Santé, un mois avant la date d'ouverture des épreuves. Un avis envoyé aux candidats et une insertion au Bulletin Officiel du Protectorat, feront connaître l'heure et le jour, auxquels ils devront se présenter à l'Ecole d'application du Service de Santé des Troupes Coloniales de Marseille.

ARTICLE 8. — Les épreuves à subir seront :

1° — Une composition écrite sur un sujet de pathologie exotique.

2° — Une composition écrite sur un sujet d'hygiène appliquée aux pays chauds ou de législation sanitaire maritime et coloniale ou de prophylaxie des maladies contagieuses. Trois heures seront accordées aux candidats pour chacune de ces compositions.

3° — Examen de deux malades atteints, l'un d'une affection médicale, l'autre d'une affection chirurgicale. Ce dernier examen sera suivi d'une épreuve de médecine opératoire d'urgence ou d'application d'un appareil à fracture.

Il sera tenu compte des aptitudes bactériologiques par une épreuve de laboratoire.

Il sera accordé par malade, vingt-cinq minutes pour l'examen clinique et la réflexion, quinze minutes pour l'exposé de la question. Le temps accordé pour l'épreuve de médecine opératoire ou d'application d'appareil et pour l'épreuve de laboratoire, sera fixé par le Jury.

4° Une épreuve facultative de conversation en langue arabe parlé.

ARTICLE 9. — Le Jury d'examen du concours comprendra trois professeurs de l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales désignés par le Directeur de la dite école, le Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques ou un médecin de la Santé et de l'Assistance Publiques, délégué par le Directeur Général du Service de Santé.

ARTICLE 10. — Le sujet de chaque épreuve écrite sera tiré au sort parmi trois questions délibérées par le Jury, puis dicté aux candidats. Les compositions effectuées sans livre ni notés, seront remises sous pli fermé au membre du jury surveillant, qui leur donnera un numéro d'ordre de dépôt et réunira toutes les compositions dans une enveloppe unique et cachetée à la cire et scellée du cachet de l'Ecole d'application du Service de Santé des Troupes Coloniales. Dans une ou plusieurs séances ultérieures, les candidats seront appelés à lire leur copie, lecture surveillée par un des candidats.

Pour les épreuves cliniques et la médecine opératoire, les candidats tireront au sort un numéro désignant le malade qu'ils auront à examiner ou l'opération à pratiquer.

ARTICLE 11. — Après chaque épreuve chacun des mem-

bres du jury attribuera une note au candidat ; la moyenne des quatre notes donnera la valeur de chaque épreuve du concours.

ARTICLE 12. — La valeur de chacune des épreuves écrites ou orales sera estimée par un chiffre compris entre zéro et vingt. Les notes obtenues par les candidats seront multipliées par les coefficients fixés ainsi qu'il suit :

Composition écrite de pathologie exotique .....	12
Composition écrite d'hygiène appliquée .....	10
— Clinique externe et médecine opératoire .....	14
Clinique interne .....	14

ART. 13. — Il sera accordé une majoration de :

1° — 100 points aux docteurs es-sciences.

2° — 80 points aux anciens internes des hôpitaux d'une ville ayant une faculté de médecine ou une Ecole de médecine de plein exercice.

3° — 50 points aux candidats possédant le diplôme d'un institut de médecine coloniale de Paris, Bordeaux ou Lyon, ou le certificat de l'Institut Pasteur de Paris ou de Lille.

4° 50 points aux candidats ayant subi avec succès l'épreuve facultative d'arabe parlé.

Les majorations ne pourront pas être cumulées, exception faite pour les 50 points accordés aux candidats ayant satisfaits à l'épreuve d'arabe.

ARTICLE 14. — A la fin du concours il sera établi une liste des candidats classés d'après le total des points que chacun d'eux aura obtenu.

Cette liste dressée et arrêtée par le Jury sera adressée au Directeur Général du Service de Santé avec le dossier contenant les pièces du concours.

ARTICLE 15. — Nul ne sera admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des épreuves est inférieur à 550 points. La liste définitive des candidats sera arrêtée par le Commissaire Résident Général.

ARTICLE 16. — Les candidats admis à la suite du précédent concours continueront à figurer jusqu'à la limite d'âge, fixée à 35 ans, sur la liste des médecins à nommer à un emploi du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques et les candidats nouvellement admis prendront rang à la suite, sur cette liste.

*Fait à Rabat, le 9 Kadda 1331*

*(10 Octobre 1913).*

**IDRIS EL BOUKILI**, *fr<sup>com</sup>* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 Octobre 1913.*

*Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,*

**SAINT-AULAIRE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

**assurant l'intérim du Délégué Chérifien auprès du Monopole des Tabacs.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 35 du Cahier des Charges du Monopole des Tabacs au Maroc :

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — SI ben SLIMAN, Commissaire Chérifien auprès du Monopole des Tabacs au Maroc est mis en congé avec la solde de présence prévue à l'article 35 du Cahier des Charges.

ART. II. — Pendant le congé de SI ben SLIMAN les attributions du Commissaire Chérifien seront déléguées à M. DE FABRY, inspecteur des Finances, mis à la disposition du Gouvernement du Protectorat.

ART. III. — M. DE FABRY jouira de toutes les prérogatives du Commissaire prévues à l'article 35 du Cahier des Charges.

ART. IV. — Il recevra sur le budget du Protectorat une indemnité journalière de 50 francs pendant toute la durée de ses fonctions et sera remboursé de tous frais de voyage.

ART. V. — Le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur Général des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 Kaada 1334.

(11 Octobre 1913).

IDRIS EL BOUKILI, 1<sup>er</sup> de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 Octobre 1913.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,

SAINT-AULAIRE.

**EXTRAITS**

du « Journal Officiel » de la République Française

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 28 septembre 1913, rendu sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général des eaux et forêts :

Sont appelés avec leurs grades et leurs classes, dans le cadre métropolitain et mis, en cette qualité, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affectés au service forestier marocain, les préposés des eaux et forêts du cadre algérien, dont les noms suivent :

M. Boé (Marlin-Victor-Jacques), brigadier domanial des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe à Orléansville (Alger).

M. Serré (Marin-Louis), garde domanial des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe à Azagga (Alger).

M. Perretier (Léon-Gustave), garde domanial des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe à Muniér (Constantine).

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTÉ. — Par décret du 23 septembre 1913, rendu par le Président de la République sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus et par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations suivantes :

*Au grade d'officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe.*

Les officiers d'administration de 2<sup>e</sup> classe :  
(Ancienneté). M. Mougey, hors cadres, aux troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. Luitignac. — Maintenu.

Par décret du 23 septembre 1913, rendu par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus au grade d'officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> octobre 1913 et par décision ministérielle du même jour sont maintenus à leur poste actuel :

*Les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Boyer (Henri), troupes d'occupation du Maroc occidental.  
M. Bonfils (Ulysse-Virgile-Eugène), troupes d'occupation du Maroc oriental.  
M. Thomas (Marius-Joseph), troupes d'occupation du Maroc occidental.  
M. Queyreyre (Joseph), troupes d'occupation du Maroc oriental.  
M. Duret (Marcelin-Henri-François), troupes d'occupation du Maroc occidental.

INFANTERIE COLONIALE. — Par décret en date du 23 septembre 1913, les officiers dont les noms suivent ont été promus dans le corps de l'infanterie coloniale, pour prendre rang de la date du présent décret et, par décision ministérielle du même jour, ont reçu les affectations ci-après, savoir :

*Au grade de capitaine.*

2<sup>e</sup> tour (choix). M. Reynes (Eugène-André), lieutenant au 9<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. Sockeel, admis dans la réserve spéciale. — Maintenu.

2<sup>e</sup> tour (choix). M. Guichon (Adrien-Pierre-Marie), lieutenant au 7<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. Grammont, promu. — Maintenu.

1<sup>er</sup> tour (ancienneté). M. Tartnac (Paul-Edouard), lieutenant au 5<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. Pasquier, promu. — Maintenu.

3<sup>e</sup> tour (choix). M. Cattet (Louis-Marie-Joseph), lieutenant au 5<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. Porte, promu. — Maintenu.

*Au grade de sous-lieutenant.*

M. Rajaut (Fabien-François-Joseph), adjudant au 7<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental. — Maintenu.

M. Christin (François-Joseph-Eugène), sergent-major au 6<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental. — Maintenu.

M. Jouan (Maurice-Léon-Joseph-Eugène), adjudant au 6<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental. — Maintenu.

Par décret en date du 23 septembre 1913, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été promus au grade de lieutenant dans le corps de l'infanterie coloniale, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> octobre 1913, et sont maintenus, par décision ministérielle du même jour dans leur position actuelle, les sous-lieutenants dont les noms suivent qui auront à cette date deux années d'ancienneté dans leur grade, savoir :

M. Vauthier (Georges-Alfred), du 1<sup>er</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Nicolas (Alfred), du 1<sup>er</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Rabut (Pierre-Alphonse), du 12<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Georgeot (Henri-Charles-Paul), du 8<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Delalay (Jean-Baptiste-Louis), du 2<sup>e</sup> rég. de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Calvarin (Georges-Auguste), du 6<sup>e</sup> rég. de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Doumenc (Théophile-Marius-Aimable), en service aux troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Hug (Charles), du 7<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Mennerat (Germain-Stanislas-Victor), du 8<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Paris (Marcel-Etienne), du 8<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Méral (Louis), du 4<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Montaigne (Paul-Louis-Edgard), du 5<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Pellé-Desforges (Louis-Adolphe-Marie), du 3<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Ditté (Adolphe-Gustave), du 2<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Jacquin (Marie-Joseph-Maurice), du 6<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Martin (Marius-Victor-Gabriel), du 8<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Ravignon (Léon-Ernest), du 7<sup>e</sup> bataillon de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Laporte (Jacque-Alexis), du 10<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Montlangerand (Jean-Ernest-Fernand), du 10<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Béhier (Louis-Jacques), du 10<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Roussel (Jean), du 5<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Vésiez (André-Jean), du 8<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Daniel (Augustin-Joseph), du 4<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Luc (Raymond-Louis-Victor-Constant), du 10<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Levrault (Marie-Antoine-Jacques), du 4<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

ARTILLERIE COLONIALE. — Par décret en date du 23 septembre 1913, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été promus aux

grades ci-après, et par décision ministérielle du même jour, ont reçu les affectations suivantes.

## OFFICIERS

## Au grade de chef d'escadron.

1<sup>er</sup> tour (choix). M. Girard (Paul), capitaine en service au Maroc, en remplacement de M. Génin, décédé. — Maintenu provisoirement.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES. — Par décret en date du 23 septembre 1913, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été promus au grade d'officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe pour prendre rang du 1<sup>er</sup> octobre 1913, date à laquelle ils auront accompli deux ans de service dans le grade d'officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe (application de l'article 15 du décret du 21 juin 1906), et par décision du même jour, ont reçu les affectations suivantes :

## BUREAUX DE L'INTENDANCE.

Les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe :

M. Le Roux (Louis-Jules), au Maroc. — Maintenu provisoirement.

CORPS DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES. — Par décret du 23 septembre 1913, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été promus aux grades ci-après et par décision ministérielle du même jour ont reçu les affectations suivantes :

Au grade de médecin-major de 2<sup>e</sup> classe.

Les médecins aides-majors de 1<sup>re</sup> classe :

2<sup>e</sup> tour (choix). M. Jaulin du Seutre (Marie-Auguste-Maurice), en service au Maroc (emploi vacant). — Maintenu.

## MUTATIONS

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR. — Par décision ministérielle du 23 septembre 1913 :

M. Chédeville, chef de bataillon breveté au 72<sup>e</sup> rég. d'infanterie, est maintenu détaché au ministère des affaires étrangères (bureau du Maroc).

M. Coipel, capitaine d'infanterie hors cadres, stagiaire à l'état-major du 17<sup>e</sup> corps d'armée, est affecté au service d'état-major du commandement des troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

M. Rozet, capitaine d'infanterie hors cadres à l'état-major de la division de Constantinople, est affecté au service d'état-major du commandement des troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

M. Papillon, capitaine de cavalerie hors cadres à l'état-major de la 1<sup>re</sup> brigade de hussards, est affecté au service d'état-major du commandement des troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

SERVICES SPÉCIAUX DE L'AFRIQUE DU NORD. — Par décision ministérielle en date du 23 septembre 1913.

Ont été remis à la disposition de leur arme : MM. Brémond, chef de bataillon hors cadres au service des renseignements, et Barthère, lieutenant au 141<sup>e</sup> régiment d'infanterie, détaché au service des renseignements du Maroc.

A été mis hors cadres à la disposition du commissaire résident général au Maroc pour être employé dans le service des commandements territoriaux au Maroc occidental : M. le colonel Garnier-Duplessis, commandant le 5<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes.

A été mis en mission hors cadres à la disposition du commissaire résident général au Maroc pour être employé comme commandant du quartier général de la résidence : M. le capitaine Doumayrou, du service des renseignements du Maroc.

Ont été mis à la disposition du commissaire résident général au Maroc pour être employés dans le service des renseignements du Maroc occidental : MM. Michel, lieutenant au 8<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, et Isner, lieutenant au 1<sup>er</sup> rég. de marche de zouaves au Maroc.

A été mis à la disposition du commissaire résident général au Maroc en mission hors cadres pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines : M. le lieutenant Hugues du 6<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes.

On été mis à la disposition du commissaire résident général, à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines : Ferikh Dahou ben Mohamed, 18<sup>e</sup> escadron du train des équipages militaires.

**CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES** — Par décision ministérielle en date du 23 septembre 1913 :

M. Zemerli, officier interprète de 3<sup>e</sup> classe, employé au bureau des affaires indigènes de Dehibat, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

M. Ahmed (Albert), officier interprète de 3<sup>e</sup> classe, employé au bureau des affaires indigènes d'El-Oned, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc oriental (service).

M. Chadli ben Mohammed ben Othmane Amira, candidat classé, soldat de 2<sup>e</sup> classe au 16<sup>e</sup> escadron du train des équipages militaires, est nommé interprète militaire stagiaire affecté aux troupes d'occupation du Maroc occidental (rang du 25 septembre 1913) (service).

M. Wilson Carl, candidat classé, soldat de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> rég. de chasseurs d'Afrique, est nommé interprète militaire stagiaire et affecté aux troupes d'occupation du Maroc occidental (rang du 26 septembre 1913) (service).

**INFANTERIE** — Par décision ministérielle en date du 23 septembre 1913 :

M. Pironneau, colonel au 100<sup>e</sup> rég. d'infanterie, passe au 5<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes (service).

M. Cherrier, colonel breveté, hors cadres (Maroc), est nommé au commandement du rég. de marche de zouaves (Maroc occidental) (service).

M. Boyer, colonel breveté au 6<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, passe au 1<sup>er</sup> rég. étranger (service).

M. Brémont, chef de bataillon breveté, hors cadres (services des renseignements) (Maroc), est affecté au 3<sup>e</sup> rég. de zouaves (4<sup>e</sup> bataillon) (service).

M. Goureau, chef de bataillon au 32<sup>e</sup> rég. d'infanterie, passe au 2<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes (Maroc) (service).

M. Dumas, capitaine au 68<sup>e</sup> rég. d'infanterie, passe au 9<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes (services).

M. Péralki-Fiorella, capitaine au 7<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, passe au 3<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, 4<sup>e</sup> bataillon, 16<sup>e</sup> compagnie (Maroc occidental). — N'a pas rejoint (service).

M. Dryjards des Garniers, capitaine au 8<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes passe au 4<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes adjudant-major, 6<sup>e</sup> bataillon.

M. Rostain, capitaine trésorier au 8<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, passe au 57<sup>e</sup> rég. d'infanterie. — Maintenu détaché service des étapes (Maroc).

M. Gagnaire, capitaine au 8<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, passe au 24<sup>e</sup> rég. d'infanterie (12<sup>e</sup> compagnie) (service).

M. Diéterlen, capitaine (matériel) au 9<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, passe au 3<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes (cadre complémentaire), Maroc. — Maintenu, détaché au service des étapes, Maroc.

M. Four, capitaine au 9<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, passe au 56<sup>e</sup> rég. d'infanterie. — Maintenu, congé 3 ans.

M. Liebray, sous-lieutenant au 60<sup>e</sup> rég. d'infanterie passe au 6<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes Maroc (service).

M. Egreteaud, sous-lieutenant au 167<sup>e</sup> rég. d'infanterie, passe au

9<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes (Maroc) (service).

M. Valentini, sous-lieutenant au 167<sup>e</sup> rég. d'infanterie, passe au 8<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, Maroc occidental (service).

M. Piel, lieutenant au 3<sup>e</sup> bataillon de chasseurs passe au 3<sup>e</sup> bataillon d'Afrique, Maroc (service).

M. Joliet, lieutenant au 5<sup>e</sup> bataillon de chasseurs, passe au 1<sup>er</sup> bataillon d'Afrique (Maroc) (service).

M. Richelieu, lieutenant au 17<sup>e</sup> bataillon de chasseurs, passe au 3<sup>e</sup> rég. de zouaves (Maroc) (service).

M. Mondet, lieutenant au 5<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, passe au 3<sup>e</sup> rég. d'infanterie (suite). — Maintenu Maroc.

M. Pamponneau, lieutenant au 2<sup>e</sup> rég. étranger, passe au 3<sup>e</sup> rég. d'infanterie (suite). — Maintenu Maroc.

Par décision ministérielle en date du 23 septembre 1913, sont prononcées dans l'intérieur des corps avec la mention (service) les mutations suivantes :

M. Fajol, lieutenant adjoint au trésorier au 9<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes. — Affecté à la 1<sup>re</sup> compagnie du Maroc oriental (service).

**CAVALERIE** — Par décision ministérielle du 23 septembre 1913 :

M. Kolb-Bernard, lieutenant au 4<sup>e</sup> rég. de hussards, passe au 1<sup>er</sup> rég. de chasseurs d'Afrique (service).

M. Baillot, lieutenant au 1<sup>er</sup> rég. de chasseurs d'Afrique, passe au 8<sup>e</sup> rég. de hussards (service).

M. Appert, sous-lieutenant au 4<sup>e</sup> rég. de chasseurs d'Afrique, détaché au service des renseignements du Maroc, passe au 31<sup>e</sup> rég. de dragons (service).

**VÉTÉRINAIRES MILITAIRES** — Par décision ministérielle du 23 septembre 1913 :

M. Giraudet, vétérinaire aide-major de 1<sup>re</sup> classe au 54<sup>e</sup> rég. d'artillerie au 2<sup>e</sup> rég. de spahis (Maroc oriental) (service).

M. Robert, vétérinaire aide-major de 1<sup>re</sup> classe au 18<sup>e</sup> rég. d'artillerie, est classé au 1<sup>er</sup> rég. de spahis et affecté au service vétérinaire des troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

M. Forgeot, vétérinaire aide-major de 1<sup>re</sup> classe au 23<sup>e</sup> rég. de dragons (place de Paris), est détaché au service vétérinaire des troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

**GENDARMERIE** — Par décision ministérielle du 23 septembre 1913 :

M. Maitrot, capitaine à Bône, est mis hors cadres et désigné pour le Maroc occidental (service).

M. Jahier, lieutenant à Orléansville (détaché au Maroc occidental), passe à Batna. — Maintenu au Maroc occidental (service).

M. Jacquot, lieutenant à Sabres (détaché au Maroc occidental), passe à Cività. — Maintenu au Maroc occidental (service).

#### ARTILLERIE

#### MUTATIONS

Par décision ministérielle du même jour, les officiers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir (service pour les officiers déplacés, sauf indication contraire) :

Sont classés dans les corps de troupes :

#### Sous-lieutenants.

M. Moujon, hors cadres, en mission pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines. — Au 5<sup>e</sup> groupe de campagne d'Afrique.

M. Doumer, 4<sup>e</sup> groupe de campagne d'Afrique (Maroc occidental). — Au 8<sup>e</sup> rég. (rejoindra à l'expiration de son congé).

## MAROC

*Capitaines.*

M. Ledoux, parc d'artillerie de place d'Oran. — Classé hors cadres, parc d'artillerie de Casablanca.

M. Gaudin, hors cadres, parc d'artillerie de Casablanca. — Réintégré en remplacement de M. Ledoux, mis hors cadres (Maroc). — Classé 33<sup>e</sup> rég. (Angers), 7<sup>e</sup> batterie.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DE L'ARTILLERIE

*Officiers d'administration de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Rouvier, parc d'artillerie de la place de Nice. — Classé parc d'artillerie de Casablanca (service).

## MUTATIONS

ARTILLERIE (employés militaires et sous-officiers). — Par décision ministérielle du 23 septembre 1913, les employés militaires dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir :

*Adjudants maîtres armuriers de 2<sup>e</sup> classe*

Anglade, 9<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes. — Classé 23<sup>e</sup> rég. d'infanterie (service). Attendra l'arrivée de son successeur.

Pia, 4<sup>e</sup> rég. d'artillerie à pied. — Classé 9<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes (service). Attendra l'arrivée de son successeur.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES. — Par décision ministérielle du 23 septembre 1913, les officiers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir (service pour les officiers déplacés) :

M. Peyris, lieutenant, 5<sup>e</sup> escadron Maroc occidental. — Classé au 19<sup>e</sup> escadron.

M. Roussel, sous-lieutenant, 5<sup>e</sup> escadron, Sétif. — Classé audit escadron, Maroc occidental.

GÉNIE. — Par décision du 23 septembre 1913 :

*Officiers.*

M. Gourandy, capitaine à Alger a été désigné pour le Maroc oriental (service).

M. Le Bourgeois, capitaine au 5<sup>e</sup> rég. au Maroc occidental, a été désigné pour le 5<sup>e</sup> rég. à Versailles (service).

M. Chopinet, lieutenant au 5<sup>e</sup> rég. à Versailles, a été désigné pour le 5<sup>e</sup> rég. au Maroc occidental (service). — S'embarquera à Bordeaux le 25 octobre 1913.

M. Jal, lieutenant au 5<sup>e</sup> rég. au Maroc occidental, a été désigné pour le 5<sup>e</sup> rég. à Versailles (service).

M. Laugier, lieutenant au 2<sup>e</sup> rég., 26<sup>e</sup> bataillon, Algérie, a été désigné pour le 5<sup>e</sup> rég. Maroc occidental (service).

M. Dubois, lieutenant au 5<sup>e</sup> rég., Maroc occidental, a été désigné pour le 5<sup>e</sup> rég. à Versailles (service).

M. Minier, lieutenant au 2<sup>e</sup> rég., 26<sup>e</sup> bataillon, Algérie, détaché en Tunisie, a été désigné pour le 2<sup>e</sup> rég., 26<sup>e</sup> bataillon, Maroc occidental (service).

M. Fresse, lieutenant au 5<sup>e</sup> rég. à Versailles a été désigné pour le 5<sup>e</sup> rég., Maroc occidental (service). — S'embarquera à Marseille le 16 octobre 1913.

*Officiers d'administration.*

M. Thomas, officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe à Tlemcen, a été désigné pour le Maroc occidental (service).

M. Roux, officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe au Maroc occidental (a été désigné pour Vincennes (service)).

SERVICE DE L'INTENDANCE. — Par décision ministérielle du 23 septembre 1913 :

## FONCTIONNAIRES

M. Laurent, adjoint à l'intendance hors cadres au Maroc occidental, a été réintégré dans les cadres en remplacement de M. Elzière, promu, et désigné pour Valence (service).

## OFFICIERS D'ADMINISTRATION

## Subsistances.

*Officiers d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

M. Pla, au gouvernement militaire de Paris, a été désigné pour le Maroc occidental (service) et mis hors cadres.

M. Bret, hors cadres au Maroc occidental, a été réintégré dans les cadres et désigné pour le gouvernement militaire de Paris (service).

M. Lauré, dans la division d'Oran, a été désigné pour le Maroc occidental, (service).

M. Granjaud, au Maroc occidental, a été désigné pour le 20<sup>e</sup> corps d'armée (service).

*Officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Bertin, dans la division d'Alger, a été désigné pour le Maroc oriental (service).

INFANTERIE COLONIALE. — Par décision ministérielle du 23 septembre 1913 :

## AFFECTATIONS EN FRANCE

Au 1<sup>er</sup> rég., le lieutenant Toccanier, du 5<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental ;

Au 5<sup>e</sup> rég., le capitaine Cossignol du 2<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

Au 2<sup>e</sup> rég., le capitaine Coste, du 3<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais du Maroc occidental ; les lieutenants Delevallée et Durut, du 3<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental ; Laprun, du bataillon sénégalais n<sup>o</sup> 3.

Au 8<sup>e</sup> rég., MM. les capitaines Cornet, du 5<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental ; Monniot du 2<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

Au 22<sup>e</sup> rég., MM. les lieutenants :

Bonfai et Jaffrelo, du 3<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental ; Labonne, du service des renseignements des troupes d'occupation du Maroc occidental ; Mourel, du 2<sup>e</sup> rég. de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

*Troupes d'occupation du Maroc occidental.*

Les officiers désignés ci-après en service aux troupes d'occupation du Maroc occidental ont été affectés savoir :

M. le capitaine Ovigneur, au 3<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale (adjudant-major).

M. le capitaine Loubère, au 7<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale (3<sup>e</sup> compagnie).

M. le capitaine Laforgue, au 8<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais (1<sup>re</sup> compagnie).

M. le lieutenant Barbet, au 6<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais (2<sup>e</sup> compagnie).

M. le sous-lieutenant Raffali, au 4<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale (2<sup>e</sup> compagnie).

M. le sous-lieutenant Pellegrin, au 3<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais (12<sup>e</sup> compagnie).

M. le sous-lieutenant Montauby, au 5<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais (1<sup>re</sup> compagnie).

M. le lieutenant de réserve Chauveau, au 11<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais (officier comptable).

M. le lieutenant de réserve Jeuland, au 11<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais (1<sup>re</sup> compagnie).

M. le lieutenant de réserve Fauche, au 11<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais (3<sup>e</sup> compagnie).

M. le chef de bataillon Desportes, du 9<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, passe au 1<sup>er</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale.

Le capitaine Xavier, du 10<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, passe au 5<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale (adjudant-major).

M. le capitaine Marekert, du 5<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, passe au 10<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais (adjudant-major).

M. le capitaine Bousset, du 2<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, passe au 10<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais (1<sup>re</sup> compagnie).

ARTILLERIE COLONIALE. — Par décision ministérielle du 23 septembre 1913, ont été affectés, savoir :

#### Officiers.

##### Au Maroc

(Départ de Bordeaux le 10 novembre 1913. Compagnie générale transatlantique).

M. le lieutenant Siere, du 2<sup>e</sup> rég. à Cherbourg.

(Départ de Marseille le 9 novembre 1913. Compagnie Paquet).

M. le sous-lieutenant Sauvaire, du 3<sup>e</sup> rég. à Toulon.

M. le sous-lieutenant de réserve Dupouy, du 3<sup>e</sup> rég. à Marseille, est mis à la disposition du commissaire résident général de France au Maroc, pour être affecté aux formations de l'artillerie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental (départ de Bordeaux le 25 novembre 1913. — Compagnie générale transatlantique).

CORPS DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES. — Par décision ministérielle du 23 septembre 1913, ont été affectés, savoir :

##### Au Maroc.

(Départ de Marseille le 23 octobre 1913).

M. le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe Le Roy (L.-A.-R.), du 24<sup>e</sup> rég. d'infanterie coloniale.

Par décision ministérielle du 29 septembre 1913, sont inscrits à la suite du tableau d'avancement de 1913 :

#### ARTILLERIE COLONIALE.

##### RÉGIMENTS

##### Pour l'emploi d'adjudant

67 Géhan, (Georges), maréchal des logis au Maroc.

68 Boncieux (Victor), maréchal des logis chef, au Maroc.

##### Pour l'emploi de maréchal des logis et

52 Hercule (Gaston), maréchal des logis au Maroc.

##### Pour l'emploi de maréchal des logis

101 Breton (Camille), brigadier au Maroc.

#### SECTION DES INFIRMIERS MILITAIRES DES TROUPES COLONIALES. CATÉGORIE VISITE ET EXPLOITATION

##### Pour l'emploi de sergent.

23 Grélin (Emile), caporal en service au Maroc.

INFANTERIE COLONIALE. — Par décision ministérielle du 30 septembre 1913, sont nommés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1913, aux grades et emplois ci-après :

#### CORPS DE TROUPE

##### A l'emploi d'adjudant-chef.

Branque (Joseph-Adolphe), adjudant en service au Maroc.

Villard (François-Gilbert), adjudant au 11<sup>e</sup> bataillon sénégalais du Maroc.

Chabaine (Ernest-Jules), adjudant au 9<sup>e</sup> bataillon sénégalais du Maroc.

##### A l'emploi de sergent-major.

Pérotti (Jean-Jacques), sergent au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

##### A l'emploi de sergent.

Dronet Jean-Marie), caporal fourrier au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Laporte (Auguste), caporal au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

Jomini (Marcel-Aristide), caporal au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

Gollion (Marie-Joseph-Hippolyte), caporal au 1<sup>er</sup> rég. sénégalais du Maroc.

Sautereau (Joseph), caporal au 1<sup>er</sup> rég. sénégalais du Maroc.

Pelloquin (Louis-Auguste), caporal-fourrier au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Bourgeois (Clément-Joseph), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Romagnolo (Gabriel-Marius), caporal-fourrier au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Chevrot (Jean-Baptiste), caporal-fourrier au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

Chaignaud (Emile-Jacques), caporal-fourrier au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Billiard (Emile), caporal au 5<sup>e</sup> rég. sénégalais du Maroc.

Goyon (Charles), caporal au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Gony (Marie-Auguste), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Guillot (Joseph), caporal au 1<sup>er</sup> régiment de marche du Maroc.

Luciani (Pierre-François), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Albert (Louis-Ernest), caporal au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Lajous (Jean-Paul-Marie), caporal fourrier au 2<sup>e</sup> rég. sénégalais du Maroc.

Renoncé (Alphonse-Albert), caporal-fourrier au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Vincent (Abel), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Boursiquot (Eugène), caporal au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Hamard (Louis-Henri), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Baradel (Julien), caporal au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

Demai (René-Georges), caporal au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Esparbé (Adrien-Louis-Eugène), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Marcelli (Jean-Antoine), caporal-fourrier au 2<sup>e</sup> rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Lagarde (Félix-Louis), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Estérieri (François-Jérôme), caporal au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

Garreau (Joseph-Eusèbe), caporal au 12<sup>e</sup> bataillon sénégalais du Maroc.

Taillefer (Audoine-Jules-Augustin), caporal au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

Nivelle (Edmond), caporal au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Chevaline (Léon-André), caporal au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

Wilké (Charles-Jean-Baptiste), caporal au 2<sup>e</sup> rég. de marche du

Maroc.

Mingucci (François-Dominique), caporal au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Guillaume (Jules-Ernest), caporal au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Cousin (Emile), caporal au 3<sup>e</sup> rég. sénégalais du Maroc.

Sournia (Achille-Benoit), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Zwilling (Henri), caporal-fourrier au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

Tourbat (Adolphe), caporal au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

#### CLAIRONS

##### *A l'emploi de sergent clairon.*

Etebevers (Salval), caporal clairon au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

Par décision ministérielle du 30 septembre 1913, sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1913, aux grades et emplois ci-après :

#### ARTILLERIE COLONIALE.

##### *A l'emploi de maréchal des logis.*

Cruciani (Antoine), brigadier au Maroc.

Pagès (Sébastien), brigadier au Maroc.

Guillaume (Joachim), brigadier au Maroc.

Rousseau (Julien), brigadier au Maroc.

Dietzi (Léon), brigadier au Maroc.

Bricc (Alain), brigadier au Maroc.

Crépet (François), brigadier au Maroc.

Payen (Désiré), brigadier au Maroc.

Britsch (Louis), brigadier au Maroc.

Céci (François), brigadier au Maroc.

Pintault (Armand), brigadier au Maroc.

**CORPS DES ARMURIERS DES TROUPES COLONIALES.** — Par décision ministérielle du 26 septembre 1913, les nominations suivantes ont été effectuées dans le personnel des armuriers des troupes coloniales, savoir :

Brunstein (Joseph), sous-chef armurier en service au Maroc. — Maintenu provisoirement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC

Au Nord de FEZ, les inquiétudes qu'avait données la propagande du Roguï dans la région de l'Ouerrha sont dissipées pour le moment. Les rassemblements hostiles se sont dispersés, mais l'agitateur demeure dans le pays et on peut redouter de nouveaux efforts de sa part.

Au Sud de MEKNES, 80 nouvelles tentes Guerrouan ont rejoint le noyau principal de la tribu, déjà soumis et réorganisé.

En région de RABAT, l'amélioration de la situation s'est confirmée dans le cercle des Zemmour. Un groupement de 200 tentes rentrant de dissidence a regagné ses campements antérieurs, en séparant son sort de celui des Zayan, chez qui il était allé chercher un refuge contre nos armes.

Le Commandant de la Région de Mazagan, le Colonel Peltier, a exécuté sur son territoire une tournée de police chez les Abda, dans l'arrière pays de Safi. Il s'agissait de donner confiance aux populations soumises, de faciliter la prise de quelques malfaiteurs dont la présence dans le pays risquait de troubler l'ordre, et de sanctionner, par la présence de nos forces l'investiture du commandement confié par le Maghzen aux chefs indigènes de la tribu des Abda.

Ce triple but a été atteint pacifiquement. Les populations n'ont marqué aucune hostilité à nos troupes. Plus de cinquante bandits sont jusqu'à ce jour capturés, et l'entrée en fonctions des caïds a été reçue avec satisfaction par les tribus.

Dans le SOUS, Haïda ou Mouiz, Pacha de Taroudant, a remporté un nouveau succès. Le 5 Octobre, après un combat de cinq heures, il a défait complètement sous Taroudant les dissidents venus attaquer la ville, et qui croyaient la surprendre. L'ennemi a subi des pertes importantes et a été poursuivi avec vigueur par les contingents du Pacha.

Autour d'AGADIR, quelques rebelles sont venus tirer sur la citadelle. Le 4 Octobre le « DU CHAYLA » a bombardé le village voisin de Cheira, en délogeant le caïd hibiste qui s'y était installé et produisant une impression très vive sur les campements d'alentour.

Le SULTAN, a séjourné à Mazagan du 7 au 10 Octobre. La population lui a fait un accueil enthousiaste. Il a reçu toutes les autorités françaises, indigènes et étrangères de la ville.

S.M. Moulay Youssef continue sa route sur Rabat, via Casablanca.

### INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

*Nouveaux Services Maritimes de Tunis et d'Alger sur le Maroc Occidental.* — La Compagnie générale Transatlantique vient de modifier très heureusement son service entre l'Algérie et le Maroc. L'itinéraire tri-mensuel Alger-Casablanca est supprimé depuis le 7 Octobre et remplacé par deux itinéraires qui, combinés entre eux, donneront un départ tous les jeudis d'Alger sur Casablanca, et vice-versa.

Itinéraire A (tous les 15 jours) : Tunis-Bizerte-Bône-Philippeville-Alger-Oran-Tanger-Casablanca et retour, par le paquebot MARECHAL BUGEAUD.

Itinéraire B (tous les 15 jours) : Alger-Oran-Tanger-Casablanca-Mazagan-Mogador et retour par le paquebot VILLE de TUNIS

Correspondance à Alger, à l'aller et au retour, avec les rapides de ou pour Marseille.

De Casablanca à Marseille par cette voie (avec escale à Tanger, Oran et Alger) : Quatre jours  $\frac{1}{2}$ .

**La taxe Urbaine à Rabat.** — Le premier recensement fait dans la vieille ville de Rabat pour l'application de la taxe urbaine permet d'évaluer le rendement de cette taxe à 173.000 p. h.

Dans ce recensement n'ont pas été compris les immeubles édifiés récemment dans les jardins qui avoisinent la Résidence générale et ceux qui ont été construits sur les terrains compris entre Bab el Alou et le Camp Garnier.

De nouvelles opérations de dénombrement ont commencé le 6 Octobre.

..

**Amélioration à Mazagan.** — Un marécage insalubre, la « Dahia », qui s'était formé depuis plusieurs années dans le voisinage de l'Avenue de Marrakech, à Mazagan, a disparu récemment grâce aux travaux entrepris par les Services Municipaux. L'emplacement de ce marécage a été définitivement comblé et il y a lieu d'espérer que la « Dahia » ne se reformera plus. Du reste, cet emplacement est destiné à être complanté en platanes.

Des plantations d'arbres sont également en projet sur la place du Marchan ainsi que la création d'un jardin public.

..

**La Situation Commerciale à Mogador.** — La crise économique qui sévissait depuis quelque temps sur le commerce de Mogador commence à s'atténuer. Toutefois, en raison de la difficulté des communications avec le Sud, les arrivages de caravanes du Sous sont rares. Le commerce d'exportation a donc des tendances à chômer.

Le marché est encombré de marchandises d'importation disponibles et immobilisées : sucre, thé, riz, semoule que les caravaniers du Sous avaient l'habitude de charger à destination de leurs tribus.

Dans le commencement d'Octobre, quelques pluies sont tombées, à la grande joie des indigènes qui vont pouvoir commencer les premiers labours.

..

**Le développement du marché de Debdou (Maroc Oriental).** — Le marché de Debdou prend de jour en jour une importance grandissante. Les transactions, au cours du mois d'août, ont été très animées. Au marché du 13 août on a compté plus d'une centaine d'ânes chargés de sel qui y ont apporté cette denrée de Bou-Yagoubat. Le sucre y fait l'objet d'échanges importants. Les moutons amenés ont été également très nombreux.

Aussi, par suite de l'affluence des indigènes qui viennent s'approvisionner sur ce marché, l'emplacement est-il devenu notoirement insuffisant. Un nouvel emplacement a été choisi, en dehors du Mellah et à proximité de l'infirmerie indigène.

Le sirocco a causé des dégâts dans les cultures fruitières et maraichères. Néanmoins les Ksouriens continuent à ravitailler en pommes de terre les postes de l'avant, dans de bonnes conditions.

Voici quel a été le cours des denrées de première nécessité sur le marché de Debdou pendant le mois d'août :

Orge.....	Le décalitre.....	1 fr.
Blé.....	— .....	2 fr. 50
Semoule.....	— .....	2 fr. 50
Sucre.....	Le pain de 1 kilo 1/2.....	1 fr.
Laine.....	La toison.....	3 fr.
Nattes.....	La pièce.....	5 p. azizi
Moutons.....	Grande taille l'unité.....	20 fr.
Moutons.....	Ordinaire.....	15 à 10 fr.
Bœuf.....	L'unité.....	150 p. Azizi.
Sel.....	La charge d'âne.....	6 à 8 fr.
Goudron.....	La peau de bouc.....	4 à 5 fr.
Thé.....	Le kilo.....	4 fr.
Oignons.....	Les 100 kilos.....	18 à 20 fr.
Pom. de terre.	Les 100 kilos.....	20 fr.
Oufs.....	La douzaine.....	1 fr. 50

Le change sur la monnaie azizi s'est maintenu à 138 % pendant tout le cours du mois.

..

**Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.** — Le service des Beaux-Arts, Antiquités et Monuments historiques a dû s'occuper pendant le mois de septembre, de la continuation de tous les travaux en cours et de l'établissement de quelques projets nouveaux.

A RABAT, le gros œuvre du DAR EL MAGHZEN se termine et la décoration intérieure, staffs, mosaïques, boiseries et peintures commence.

La réfection de la MEDERSA DES OUDAIA se termine et les terrasses neuves, presque achevées, permettront de finir les travaux intérieurs durant la saison des pluies.

Des projets nouveaux ont été dressés pour les abattoirs de MEKNES dont la construction commencera incessamment.

A l'extérieur, l'hôpital Mauchamp à Marrakech se construit activement.

En plus de ces travaux importants, le Service des Beaux-Arts met en préparation un ouvrage destiné à renseigner sommairement les constructeurs et ceux qui auraient à établir des projets d'architecture, sur le style marocain et le tracé des formes les plus usitées.

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

**Un circuit automobile au Maroc.** — Un circuit automobile, organisé par l'initiative privée a été couru avec succès sur l'itinéraire Casablanca — Rabat — Marrakech — Safi — Mazagan — Casablanca.

Onze concurrents avaient envoyé leur engagement au Comité d'organisation. Onze voitures se sont présentées au départ et ont accompli la première étape. Dix sont arrivées à Marrakech, neuf à Safi et à Mazagan et six ont terminé le parcours.

/

Le classement général a donné les résultats suivants :

La 1<sup>re</sup> voiture (14 H.P.) a accompli le trajet total, soit 827 kilomètres, en 17 heures 59 minutes, réalisant une vitesse moyenne de 52 kilomètres à l'heure.

La 2<sup>e</sup> voiture (16-20 H.P.) a mis 20 heures 32 minutes pour faire le parcours, à une vitesse moyenne de 45 kilomètres à l'heure.

La 3<sup>e</sup> voiture (22 H.P.), accomplissant le circuit en dehors de l'épreuve, ayant été débarquée trop tard pour prendre le départ avec les autres concurrents, a terminé le parcours en 24 heures 29 minutes soit à une allure moyenne de 38 kilomètres à l'heure.

La 4<sup>e</sup> voiture (12-16 H.P.). Temps total, 25 heures 22 minutes. Vitesse moyenne à l'heure : 37 kilomètres.

La 5<sup>e</sup> voiture (16 H.P.), temps total, 27 heures 26 minutes.

La 6<sup>e</sup> voiture a couvert la distance en 32 heures 5 minutes.

Les très intéressants résultats de cette épreuve ont démontré la facilité avec laquelle on peut voyager dans le Maroc Occidental par suite des efforts fait pour l'aménagement des pistes, par les commandants des différentes régions traversées, et sur lesquelles des vitesses allant jusqu'à 70 kilomètres à l'heure ont pu être fournies.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

### AVIS

MM. les abonnés, dont l'abonnement expire le 1<sup>er</sup> novembre, sont priés de vouloir bien renouveler leur abonnement afin d'éviter toute interruption dans l'envoi du journal.

En raison de son importance le n° 46 du B. O. contenant tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Justice ainsi que les divers codes marocains, ne pourra être cédé qu'au prix de 6 fr. 50 (dont 0 fr. 50 pour frais d'envoi).

### ALIMENTATION

Vins, Conserves en Gros & Détail  
Mercerie, Bonneterie, etc.

### BITON HAÏM

Fournisseur de l'Armée

RUE DES CONSULS

Transport par Chameaux de Salé à Fez  
RABAT (Maroc)

### BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME

*Siège Social : TANGER*

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan,  
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

### QUINCAILLERIE GÉNÉRALE

ARTICLES DE BATIMENTS - DROGUERIE

### F. COUSIN

CASABLANCA. — RUE PORT. — CASABLANCA

INSTRUMENTS AGRICOLES. — FOURNEAUX & CUISINIÈRES

ARTICLES DE MÉNAGE DE PARIS ET D'ÉCLAIRAGE

BALANCES ET BASCULES. — COURONNES MORTUAIRES

*Expédition à l'Intérieur*

Radiotélégramme : COUSIN-CASABLANCA

### SOCIÉTÉ FRANÇAISE des Matériaux de Constructions AU MAROC

*Anonyme au capital de 307.500 francs*

Siège Social - Entrepôt : Route de Médiouna - CASABLANCA

Administrateur-Directeur : L. REBOULIN

Administrateur-Délégué : R. MARTIN

*Fournisseurs du Génie Militaire et des Travaux Publics*

Briques, Tuiles, Carreaux, Ciment et Faïence, Chaux  
Plâtre et Ciments de toutes qualités, Poutrelles  
et Fers de commerce.

*Expéditions dans l'Intérieur*

### Établissements PEYRELONGUE Aîné

Importation. - Exportation. - Consignation. — RABAT (Maroc)